



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/240
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 515-30, L. 515-31, R. 511-9, R. 515-58 à 84 ;

Vu l'article L. 515-30 du code de l'environnement « *L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-58 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31* » ;

Vu l'article R. 515-81 du code de l'environnement « *L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59* » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parue au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 1998 à la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE pour l'exploitation entre autres d'installations d'application de peinture relevant de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 actant l'exploitation par la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE d'installations d'application de peinture de capacité totale supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2021 demandant la transmission avant le 9 décembre 2021 du rapport de ré-examen IED accompagné du rapport de base, et informant que le non-respect de ce délai est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives et pénales au regard des enjeux associés ;

Vu la présentation « Visite DREAL 17 décembre 2021 vdef.pdf » transmise par l'exploitant à l'issue de l'inspection du 17 décembre 2021 mentionnant, concernant le rapport de base, le lancement d'une prestation le 15 mars 2021 avec des campagnes prévues en 2022 sur plusieurs zones ;

Vu le courrier de relance de l'inspection des installations classées du 8 mars 2022 ;

Vu le courrier électronique du 15 mars 2022 de l'inspection des installations classées apportant des précisions sur les attendus relatifs au rapport de base en lien avec le dossier de réexamen IED ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 juin 2022 transmettant le dossier de ré-examen IED et mentionnant la nécessité d'étaler sur 3 ans la réalisation des sondages pour l'élaboration du rapport de base ;

Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2022 jugeant irrecevable cette version initiale du dossier de réexamen IED ;

Vu le courrier électronique du 5 septembre 2022 de l'exploitant transmettant la seconde version de son dossier de ré-examen IED ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2023 constatant l'absence du rapport de base, demandant de préciser dans les meilleurs délais une échéance de dépôt du rapport de base et rappelant les suites administratives et pénales possibles au regard des enjeux importants associés à ce dossier ;

Vu le courrier du 20 avril 2023 adressé en réponse par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que les activités de traitement d'application de peintures de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3670 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis au préfet le rapport de base requis aux articles L. 515-30 et R. 515-81 du code de l'environnement malgré les demandes et relances de l'inspection des installations classées à ce sujet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 515-30 et R. 515-81 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, et au regard des enjeux importants associés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE de respecter les prescriptions des articles L. 515-30 et R. 515-81 du code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE exploitant notamment des installations d'application de peintures sise avenue Bourdelle sur la commune de SAINT-NAZAIRE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement en adressant au préfet le rapport de base requis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le périmètre IED à considérer pour la réalisation de ce rapport de base est l'ensemble du site.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)
une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

28 JUIL. 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


ÉRIC DE WISPELAERE